

29.05.2012 - 11:00 Uhr

## Media Service: Conseil suisse de la presse; prise de position 15/2012 (http://presserat.ch/\_15\_2012.htm)

Interlaken (ots) -

Reproche de copinage

Thèmes: Audition lors de reproches graves / Vie privée / Protection d'enfants.

Parties: Drahusak c. «Le Matin»

Plainte rejetée.

Résumé

Les informations étaient d'intérêt public

En octobre 2011, «Le Matin» a publié deux articles concernant l'engagement, par la magistrate socialiste de la Ville de Genève Sandrine Salerno, du Vert Boris Drahusak, au poste de directeur des Ressources humaines de la Ville. Le quotidien y parle de «passe-droit», de «copinage» et de «politique des petits copains». Il affirme, entre autres, qui Sandrine Salerno est la marraine d'une des filles de l'écologiste. Il précise que, «contactés, Sandrine Salerno et Boris Drahusak n'ont pas souhaité répondre à nos questions». A la suite de ces allégations, M. Drahusak a porté plainte auprès du Conseil suisse de la presse, principalement pour violation de sa vie privée, de la protection d'enfants et du devoir d'audition lors de reproches grave.

Le Conseil suisse de la presse rejette la plainte de M. Drahusak. Il estime qu'il était d'intérêt public de publier que Sandrine Salerno est la marraine d'une des filles du plaignant, dans la mesure où cette information permet au public de mieux juger du niveau de proximité existant entre Mme Salerno et M. Drahusak. De plus, cette information reste suffisamment générale pour qu'on ne puisse la considérer comme un outrage à la vie privée de l'enfant.

D'autre part, le Conseil suisse de la presse estime qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'audition en cas de reproches graves. Il aurait été judicieux que «Le Matin» précise que le plaignant invoquait son secret de fonction pour ne pas répondre au journaliste. Mais, selon le Conseil, il serait toutefois disproportionné d'en déduire une violation de ce principe.

## Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62

Fax: 033 823 11 18 E-Mail: info@presserat.ch Website: http://www.presserat.ch

 $\label{lem:decomposition} \mbox{Diese Meldung kann unter $\underline{$https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100719195}$ abgerufen werden. $\underline{$https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100719195}$ abgerufen werden werde$